

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20250324-111



POLICE MUNICIPALE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation sur le Chemin des Varines et sur le Chemin de Moras- Championnat de moto cross.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1, R 411-8, R 411-25 et R 412-28.

Vu la demande formulée par le Moto Club du Mas Rillier sollicitant l'autorisation de fermer à la circulation, le 06 septembre 2025, la VC74 « Chemin des Varines » et la VC64 « Chemin de Moras » pour permettre le déroulement d'épreuves de Moto Cross.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin de permettre l'intervention des secours,

Considérant que cette manifestation nécessite une réglementation de la circulation et du stationnement afin de prévenir un danger pour les usagers et son bon déroulement

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Chemin des Varines dans sa portion comprise entre le Chemin des Vernes et le Chemin de Moras, ainsi que le Chemin de Moras sur toute sa longueur, seront interdits à la circulation et au stationnement de tous les véhicules sauf pour les services de sécurité et de secours, le samedi 06 septembre 2025 de 06h00 à 24h00.

La gestion de la circulation et du stationnement des véhicules dans ces chemins s'effectuera sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs.

La signalisation sera mise en place par le Moto Club du Mas Rillier et sous sa responsabilité

ARTICLE 2 : Toutes dispositions devront être prises afin de correspondre avec les mesures de sécurité du plan Vigipirate. La manifestation pourra être annulée, ou suspendue temporairement, à tout moment sur décision du Maire, d'un adjoint au Maire ou des autorités (Gendarmerie, Préfecture...).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * Monsieur le Contrôleur Général du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Ain
 - * Monsieur le Général commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
 - * Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
 - * Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
 - * Monsieur le Président de l'association du Moto Club du Mas Rillier
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 24 mars 2025

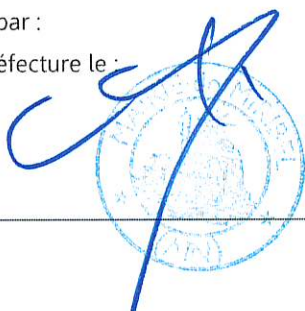
Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le :

Publication le :

Le Maire,

Jean-Pierre GAITET



Le Maire,

Jean-Pierre GAITET

